RÈGLEMENT (CEE) N° 2487/69 DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 2463/69 (2) et (CEE) n° 2485/69 (3), et notamment son article 9 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise dans la Communauté a montré que les organismes d'intervention peuvent se trouver en difficulté pour stocker, en dehors des lieux de stockage traditionnellement à la disposition des fabricants, le sucre qui leur est offert, dans les conditions nécessaires à sa bonne conservation;

considérant que ces organismes sont responsables de la marchandise achetée; qu'ainsi ils doivent prendre toute disposition pour que, lors de l'offre de sucre à l'intervention, celui-ci soit stocké dans lesdites conditions; que dès lors, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'intervention, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1395/69 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 447/68 est ajouté l'alinéa suivant:

«L'organisme d'intervention peut, après examen des disponibilités de stockage existantes, subordonner l'acceptation de l'offre à l'intervention à la condition qu'un contrat de stockage soit conclu entre l'organisme d'intervention et le vendeur.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(3) Voir p. 6 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(5) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 4.